

9. Questions

Nous discuterons dans le présent chapitre de deux questions de fond auxquelles le Conseil des droits de l'homme (le Conseil) devra répondre. Ce ne sont pas les seules questions de fond que le Conseil doit examiner mais ces deux exemples ont été choisis en fonction de nos propres priorités organisationnelles. Ce sont de plus des questions qui ont été soulevées mais qui n'ont pas été traitées de manière adéquate pendant les dernières années de fonctionnement de la Commission.

L'orientation sexuelle et l'identité de genre

Dans le monde entier, des personnes continuent à être victimes de formes graves et systématiques de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre¹. Ces discriminations vont de la violation du droit à la vie, comprenant notamment les exécutions et les violences induites par des sentiments de haine, à la torture, les mauvais traitements et la détention de personnes uniquement en raison de leurs sentiments et actions non conformes aux normes et aux attentes sociales. Dans plus de la moitié des pays du monde, les relations sexuelles entre personnes du même sexe constituent encore une infraction pénale. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) subissent également des discriminations en matière de logement, d'emploi, d'éducation, du droit à la liberté d'association, du droit à une vie de famille et d'autres droits fondamentaux, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. **Les lois, les politiques et les pratiques répressives et discriminatoires ont conduit à l'homophobie, des crimes de haine et l'instauration de préjugés, ainsi qu'à un sentiment d'impunité pour les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.**

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, que ce soient les organes conventionnels ou les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (la Commission), essaient de plus en plus de prendre en compte ces violations. Différents organes conventionnels ont confirmé qu'en vertu des clauses de non-discrimination inscrites dans les traités relatifs aux droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite². De plus, un certain nombre de mandats au titre des procédures spéciales surveillent et mettent en lumière les violations subies par les LGBT³. Le travail du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conduit la Commission à adopter une résolution demandant aux États de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes et d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ainsi qu'à adopter une autre résolution demandant aux États de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les relations sexuelles entre adultes consentants⁴. Cependant, **il n'existe toujours pas d'instrument international de portée générale traitant de tous les aspects des**

¹ L'« orientation sexuelle » fait référence aux désirs sexuels et émotionnels d'une personne. Les catégories courantes d'orientation sexuelle sont les hétérosexuels, les homosexuels, les lesbiennes et les bisexuels. L'« identité de genre » fait référence au ressenti profond d'une personne, à son sentiment intrinsèque d'appartenance à un genre particulier, qui n'est pas nécessairement le genre qui lui a été assigné à la naissance. Il s'agit d'aspects profondément ancrés et cruciaux de la personnalité et de la dignité humaine. Voir Human Rights Watch (HRW), *Sexual Orientation and Gender Identity: Human Rights Concerns for the 61st Session of the U.N. Commission on Human Rights*, disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2005/03/10/global10303.htm>. Voir aussi Commission internationale de juristes (CIJ), *Références aux violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre dans le système international de protection des droits de l'homme*, (CIJ, mars-avril 2005).

² Voir par exemple les Commentaires généraux 14 et 15 adoptés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

³ Il s'agit notamment du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Voir CIJ, *Références aux violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre dans le système international de protection des droits de l'homme* (note 1 ci-dessus).

⁴ *Résolution 2002/36*, para. 6, de la Commission des droits de l'homme et *Résolution 2004/67*, para. 4(f), de la Commission des droits de l'homme.

violations des droits de l'homme perpétrées pour des raisons relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Lors de la 59^{ème} session de la Commission en 2003, le Brésil a présenté la première résolution générale relative aux droits de l'homme et l'orientation sexuelle (mais ne comprenant pas l'identité de genre). Suite à toute une série de manœuvres stratégiques d'opposants à la résolution, notamment une motion de non-action et plus de 50 amendements visant à compliquer et gêner les débats, le Brésil a décidé de remettre la résolution à la session suivante. Lors de la 60^{ème} et de la 61^{ème} session de la Commission, le Brésil n'a pas donné suite à sa résolution et aucun autre État n'a voulu s'en saisir. Pendant cette période, les groupes de LGBT et les autres ONG de défense des droits de l'homme ont fait pression sur la Commission de manière très visible et active pour qu'elle avance sur ce sujet. À la 61^{ème} session de la Commission, plus de 30 États, originaires de quatre des cinq groupes géographiques des Nations Unies, ont émis une déclaration commune demandant à la Commission d'examiner ces questions⁵.

Il revient maintenant au Conseil d'agir sur ce domaine important et négligé des violations des droits de l'homme, afin d'adopter une approche générale prenant en compte tous les aspects des droits de l'homme relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, en intégrant notamment ces questions à ses travaux grâce à une surveillance et des débats plus systématiques. Cette approche, qu'elle soit mise en œuvre au moyen d'une résolution ou de tout autre type de décision, apporterait un soutien aux luttes des militants des droits des LGBT du monde entier et au travail des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Les droits de l'homme et les entreprises

Depuis des années, les ONG et d'autres insistent sur la nécessité de traiter de la question des droits de l'homme et des entreprises. À l'ère de la mondialisation, les entreprises ont de plus en plus de pouvoir, que ce soit dans leur propre pays et, en ce qui concerne les sociétés transnationales, dans de nombreux pays différents, en raison du développement de leurs opérations et de la croissance économique. Des questions importantes se posent sur les éléments positifs et négatifs des relations entre entreprises et droits de l'homme. D'un point de vue positif, les entreprises peuvent promouvoir l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, plusieurs points sont préoccupants, que ce soit, d'une part, l'implication d'entreprises dans de graves violations des droits de l'homme ou, d'autre part, le respect des droits de l'homme et des droits du travail par les entreprises en matière de traitement des travailleurs, contrôle de gestion dans les chaînes d'approvisionnement, fabrication, achats, méthodes de sous-traitance et autres aspects de leurs opérations. Parfois, ces préoccupations sont aggravées par la moindre capacité des États à régler les grandes sociétés transnationales. Plusieurs initiatives ont vu le jour pour traiter de ces questions. Citons notamment : les codes de conduite volontaires adoptés par certaines entreprises ; les programmes de labellisation ; le développement de codes de conduite ou de normes à l'échelle d'une industrie ou d'un secteur spécifique ; les principes volontaires internationaux tels que les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le *Pacte mondial* des Nations unies⁶ ; les tentatives visant à développer des lois extraterritoriales pour rendre les entreprises nationales responsables des violations des droits de l'homme perpétrées à l'étranger ; le travail d'identification des normes fondamentales du travail effectué par l'Organisation internationale du travail (OIT).

S'il faut saluer ces initiatives positives, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'adopter un système international plus général relatif aux droits de l'homme, règlementant les entreprises pour qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme et que l'engagement de leur responsabilité soit garanti en cas de violations des droits de l'homme. Un tel système est d'autant plus nécessaire en raison de la confusion qui existe à propos des normes et textes internationaux applicables aux entreprises. Initialement, ces normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été développées pour régler la conduite des États, et, dans une moindre mesure seulement, celle des acteurs non gouvernementaux. En 2003, un progrès important a

⁵ Déclaration de la Nouvelle-Zélande au nom de 32 États dans le cadre du point 17, « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ Le *Pacte mondial* des Nations unies est une initiative volontaire regroupant les Nations Unies, des entreprises et des ONG afin de promouvoir dix principes consacrés par le *Pacte mondial*, qui concernent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Pour de plus amples informations, voir www.unglobalcompact.org.

été accompli avec l'adoption, à la 55^{ème} session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (la Sous-Commission), d'un projet de Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations unies (les Normes). Les Normes ont été élaborées afin de rassembler dans un seul document toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux entreprises. Un « Commentaire » accompagne les Normes. Il apporte une aide précieuse et faisant foi sur la signification de termes spécifiques, la portée de certaines dispositions et la base juridique de différentes obligations⁷. Les Normes sont cependant controversées, de nombreux États et représentants d'entreprises remettant en cause l'affirmation selon laquelle elles seraient fondées sur le droit international existant. La Commission a également déclaré que les Normes, en tant qu'avant-projet, n'ont aucune valeur juridique et que la Sous-Commission « ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière »⁸.

En 2005, la Commission a créé un mandat de procédure spécial pour deux ans, le Représentant spécial du secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (le Représentant spécial)⁹. Le Représentant spécial a pour mandat d'inventorier et de préciser les normes relatives à la responsabilité et à la transparence en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales et autres entreprises. Il n'a pas pour fonction de surveiller les violations des droits de l'homme perpétrées par les sociétés transnationales. Le Représentant spécial a soumis un rapport intérimaire dans lequel il a décrit ses premières activités. Il a analysé les Normes et a soulevé différents points de préoccupation à leur sujet. Il a notamment fait observé que « *si les Normes ne font que réaffirmer des principes juridiques internationaux, elles ne peuvent pas avoir directement force obligatoire pour les entreprises car, sauf éventuellement pour certains crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, il n'existe pas à l'échelle internationale de principe ayant un tel effet* »¹⁰. Amnesty International a répondu à ce rapport en saluant les nombreux aspects positifs qu'ils comprennent mais en s'inquiétant de ce que la démarche associant « *pragmatisme et principes* » mentionnée dans le rapport « *n'aboutisse à sous-estimer la nécessité de principes et d'orientations juridiques contraignants ainsi que l'état du droit international applicable* »¹¹.

Le Conseil devra suivre ces questions et veiller à clarifier l'application des normes existantes. Il devra, lorsque cela est nécessaire, créer d'autres normes internationales relatives à la responsabilité et l'obligation des entreprises de rendre des comptes en matière de droits de l'homme et instaurer un système de surveillance plus générale des entreprises, afin que les droits de l'homme ne relèvent pas uniquement d'auto-règlementations volontaires.

⁷ Amnesty International, *Les Normes des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme : vers une responsabilité juridique* (Amnesty International, 2004). Voir aussi N. Rosemann, *The UN Norms on Corporate Human Rights Responsibilities* (FES, Occasional Papers n° 20, 2005).

⁸ *Décision 2004/116* de la Commission des droits de l'homme.

⁹ *Décision 2005/69* de la Commission des droits de l'homme.

¹⁰ E/CN.4/2006/97, p. 16.

¹¹ Voir <http://web.amnesty.org/library/index/engior500022006>.